

## ARRETE DU MAIRE

### Relatif à l'élagage et au recépage des plantations le long des voies communales et des chemins ruraux

Le Maire de la commune de Saint Lunaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code Rural et notamment les articles R 161-22 et R 161-24

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R 116-2.5° et L 114-1

**Considérant** qu'il convient d'abroger les arrêtés municipaux concernant la réglementation sur les plantations et leur entretien étant donné que cette réglementation est déjà prévue dans les différents codes cités ci-dessus.

## ARRETE N° 126/2007

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés municipaux 114/2003 du 15 décembre 2003 et 09/2004 du 28 janvier 2004 sont abrogés.

**Article 2** : Les plantations et entretien de haies vives ou d'arbres dans les propriétés privées qui avancent sur l'emprise d'un chemin rural doivent être coupées à la diligence des propriétaires ou exploitants dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

**Article 3** : Les plantations et entretien de haies vives ou d'arbres dans les propriétés privées en bordure de voies communales qui avancent sur l'emprise d'une voie communale doivent être coupées en limite de propriété.

**Article 4** : En cas de négligence des propriétaires concernés, la commune peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office à cet élagage à leur frais.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT SAINT MALO, le Chef de Police Municipale de SAINT LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 20 septembre 2007  
le Maire,  
Michel PESHIER

